

**COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX**  
(Côtes d'Armor)

**ARRETE MUNICIPAL n°26/PSH103**

**Portant sur la modification de la circulation et du stationnement des véhicules avenue de la Comtesse à SAINT QUAY PORTRIEUX, à compter du jeudi 05 Mars jusqu'au vendredi 06 Mars 2026 inclus, à l'occasion des travaux de sondage sur le réseau d'eaux usées.**

Thierry SIMELIERE, Maire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La demande de l'entreprise REZO OUEST

**Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation des véhicules avenue de la Comtesse à SAINT QUAY PORTRIEUX, à compter du jeudi 05 Mars jusqu'au vendredi 06 Mars 2026 inclus, à l'occasion des travaux de sondage sur le réseau d'eaux usées.**

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits avenue de la Comtesse (portion comprise entre la plage de la Comtesse et l'avenue Bocuze) à SAINT QUAY PORTRIEUX, à compter du jeudi 05 Mars jusqu'au vendredi 06 Mars 2026 inclus, à l'occasion des travaux de sondage sur le réseau d'eaux usées.
- ARTICLE 2 :** Un double sens de circulation sera instauré et mis en place par l'entreprise effectuant les travaux sur l'avenue de la Comtesse (portion comprise entre la plage de la Comtesse et l'avenue Bocuze côté impair de la voie) pour faciliter l'accès au riverains, à compter du jeudi 05 Mars jusqu'au vendredi 06 Mars 2026 inclus.
- ARTICLE 3 :** La chaussée sera rétrécie avec une circulation perturbée et le stationnement des véhicules sera interdit au droit des n° 7 et 9 avenue de la Comtesse à SAINT QUAY PORTRIEUX, à compter du jeudi 05 Mars jusqu'au vendredi 06 Mars 2026 inclus.
- ARTICLE 4 :** Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux, faciliter l'accès aux riverains.
- ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et la mise en fourrière des véhicules peut être prescrite, au sens de l'article R417.10 du code de la route.
- ARTICLE 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer, la Police Municipale de Saint-Quay-Portrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 17 Février 2026.



Le Maire,

Thierry SIMELIERE.